



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2020
C(2020) 4999 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de:
M. Luc Tapella
Directeur

Fax: +352 28 228 229

Objet: Affaire LU/2020/2255: Marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation au Luxembourg – Détails des mesures correctrices

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: Pas d'observations

Monsieur,

1. PROCEDURE

Le 19 juin 2020, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant les modalités d'application des mesures correctrices imposées sur les marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (ci-après «WLA») et de la

¹ Au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée.

fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (ci-après «WCA»)² au Luxembourg.

La consultation nationale³ s'est déroulée du 20 avril 2020 au 22 mai 2020.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Les marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation au Luxembourg ont été notifiés simultanément à la Commission et évalués par celle-ci sous les numéros d'affaires LU/2019/2137-2138⁴.

Selon la définition de l'ILR, le marché des produits WLA comprend la fourniture d'un accès dégroupé sur réseaux en cuivre et en fibre optique, qu'il soit utilisé pour desservir une clientèle résidentielle ou non résidentielle. Le marché des produits WCA comprend, quant à lui, la fourniture d'un accès à un débit binaire («bitstream») et les offres de revente sur réseau en cuivre ou en fibre optique, qu'ils soient utilisés pour desservir une clientèle résidentielle ou non résidentielle. Il est considéré que le marché géographique est national.

POST Luxembourg (POST⁵) a été désigné comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché (PSM) sur chacun de ces deux marchés, et s'est vu imposer les mesures correctrices suivantes: accès, non-discrimination, transparence et contrôle tarifaire. L'ILR a notamment imposé des plafonds tarifaires orientés vers les coûts pour l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre, tandis que les produits fondés sur la fibre optique devaient faire l'objet d'un essai de reproductibilité économique (ERT).

Parallèlement à son projet de réexamen des marchés WLA et WCA, sous le numéro d'affaire LU/2019/2241, l'ILR a notifié à la Commission une décision distincte sur les mesures correctrices. Cette notification portait en particulier sur les conditions d'application de l'ERT. L'ILR a proposé de maintenir une approche de régulation plus légère en ce qui concerne les produits d'accès basés sur la fibre optique afin d'accorder à POST davantage de flexibilité pour fixer ses tarifs, ce qui favoriserait les investissements dans les réseaux NGA. À cet égard, l'ILR a proposé d'imposer un ERT ex ante pour les produits WLA basés sur la fibre optique et les produits WCA (bitstream basé sur le cuivre et sur la fibre optique).

Selon l'ILR, les opérateurs alternatifs devraient être en mesure de répliquer les produits phares de détail les plus pertinents de POST (offre isolée de produits à haut

² Correspondant aux marchés 3 a) et 3 b) de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Évaluations non encore publiées.

⁵ Anciennement EPT.

débit ou offres groupées comprenant un accès internet à haut débit) sur la base de tous ses intrants de gros⁶. L'ILR entendait par «produits phares» les produits de détail à haut débit qui, cumulés en ordre décroissant, représentent 70 % du total des revenus de détail et qui, pris individuellement, comptent pour au moins 10 % des revenus de détail.

L'ERT devrait reposer sur un «opérateur efficace semblable» (SEO, «similarly efficient operator») dont la part de marché postulée serait de 15 %. Toutefois, l'ILR impose également à POST d'effectuer le test sur la base de l'approche de l'«opérateur aussi efficace» (EEO, «equally efficient operator») pour pouvoir repérer les différences de coûts qui sont dues à des différences d'échelle entre un opérateur détenant une part de marché de 15 % et l'opérateur historique.

Dans ses observations sur l'affaire LU/2019/2241, la Commission a noté que l'ILR partait de l'hypothèse que la part de marché de l'opérateur SEO était de 15 %, alors qu'aucun opérateur alternatif n'atteignait ce seuil à la date de référence. Par conséquent, la Commission a demandé instamment à l'ILR de revoir les postulats de l'ERT proposé à la lumière des conditions du marché, afin de garantir que les opérateurs alternatifs sont effectivement en mesure de répliquer les produits phares de POST et d'exercer une concurrence efficace.

2.2. Détail des mesures correctrices fondées sur la régulation notifiées

Dans le projet de mesure notifié, les principes et la méthode de réalisation de l'ERT au Luxembourg ont été modifiés. L'IRL a pris acte de la nécessité de clarifier différents points du règlement portant sur l'ERT en vigueur, ainsi que des principes et méthodes sous-jacents. Les principales modifications proposées dans la mesure en question sont décrites ci-dessous.

Produit phare pertinent

L'ILR propose que l'ERT s'applique uniquement aux produits phares qui sont encore disponibles sur le marché. Les produits phares qui ne sont plus commercialisés par l'opérateur PSM ne seraient pas systématiquement soumis à l'ERT. D'après l'ILR, l'opérateur PSM est incité à proposer des offres de nouvelle génération fondées sur la fibre optique à tous ses clients potentiels, mais aussi à ses clients existants ayant souscrit à des produits «anciens», afin de rentabiliser dans ses investissements dans la fibre optique et de pouvoir désactiver les anciens réseaux basés sur le cuivre. En outre, compte tenu de l'évolution des produits phares sur les dix dernières années, il n'est pas pertinent de comparer les intrants à la base d'un produit de détail commercialisé il y a dix ans avec les intrants utilisés de nos jours.

Si l'opérateur PSM redémarre la commercialisation d'un produit phare dont la commercialisation avait été arrêtée, celui-ci sera à nouveau soumis à un essai ERT. En outre, l'ILR peut à tout moment demander à l'opérateur PSM de soumettre à l'ERT des produits qui ne sont plus commercialisés.

⁶ Les intrants de gros pertinents correspondent aux produits de gros régulés qui pourraient être utilisés par les demandeurs d'accès pour fournir les produits phares de détail.

Promotions

L'ILR propose d'obliger l'opérateur PSM à soumettre à un essai ERT les produits phares qui doivent faire l'objet d'une promotion, et ce avant le lancement de la promotion. En réalisant l'ERT, l'ILR sera en mesure d'évaluer ex ante la conformité des promotions et de s'assurer que tous les produits puissent être reproduits par d'autres opérateurs. L'opérateur PSM est tenu de fournir l'essai ERT un ou deux mois (en fonction de la complexité) avant le lancement de la promotion. Pendant cette période, l'ILR vérifiera l'ERT, tandis que l'opérateur PSM disposera de suffisamment de temps pour mettre en place les mesures nécessaires au lancement de la promotion ou pour réagir à une éventuelle non-reproductibilité constatée par l'ILR.

Offres groupées

L'ILR propose d'exclure tout service additionnel à partir du moment où ce service fait l'objet d'une option «opt-out». Si le produit phare de l'opérateur PSM prévoit une option «opt-out» pour le service de téléphonie vocale, ce dernier ne sera pas considéré comme faisant partie de l'offre groupée (en termes de coûts et de recettes) aux fins de l'essai ERT.

Conséquences de la détection d'une marge négative

L'ILR propose un mécanisme de compensation pour les cas où les résultats définitifs de l'ERT lors de la vérification annuelle indiquent que la marge entre le prix du produit de détail pertinent et le prix du produit de gros offert ou appliqué ne couvre pas les coûts différentiels en aval et une proportion raisonnable des coûts communs. Pour permettre aux concurrents de l'opérateur PSM d'être concurrentiels, l'espace économique requis est créé au moyen d'une réduction du prix des intrants de gros. La valeur de la réduction du prix des intrants de gros sera déterminée en fonction du résultat de l'essai ERT ayant indiqué la marge négative. Le prix de l'intrant devra être diminué de façon à ce que la marge devienne égale à la valeur absolue de la marge déficitaire constatée lors de l'analyse ERT. L'ILR a précisé que seuls les concurrents de l'opérateur PSM pourront bénéficier de cette diminution du prix des intrants de gros. La branche de détail de l'opérateur PSM n'en bénéficiera pas.

3. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et ne formule aucune observation⁷.

En application de l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁸, la Commission publiera ce document sur son site web. Si l'ILR estime qu'en vertu de la réglementation

⁷ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

⁸ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications,

nationale et de l'UE en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant toute publication, il est invité à en informer la Commission⁹ dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la présente¹⁰ en motivant sa demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

⁹ Par courrier électronique – CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu.

¹⁰ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.